



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Pôle Environnement et Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL N° 145 du 9 février 2022

portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation
environnementale pour le projet d'une installation de méthanisation sur le territoire des
communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine (21), présentée par la Société Sécalia
Châtillonnais, dont le siège social est situé 4 Boulevard de Beauregard 21600 LONGVIC

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les
enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11-IV du code de
l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de
l'environnement ;

VU la demande déposée le 2 avril 2021 et complétée le 26 novembre 2021, par laquelle la
Société SECALIA CHATILLONNAIS dont le siège social est situé 4 Boulevard de
Beauregard 21600 LONGVIC, sollicite l'autorisation d'installer une unité de méthanisation
sur le territoire des communes de Cérilly (21) et Sainte-Colombe-sur-Seine (21) avec cinq
plates-formes décentralisées sur les communes de Louesme (21), Lucenay-le-Duc (21),
Poiseul-la-Ville-et Laperrière (21), Savoisy (21) et Touillon (21) ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

VU les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
du 11 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de fin de phase d'examen de l'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la CLE de la Vouge du 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la CLE de l'Ouche du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité INAO du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aube du 23 avril 2021 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de la Mission d'expertise de Suivi des Epanrages (MESE) de Côte d'Or du 17 mai 2021

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Haute-Marne du 18 mai 2021 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Côte d'Or du 19 mai 2021

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'YONNE du 20 mai 2021;

VU l'avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de l'Aube du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or (DDT) du 21 mai 2021 ;

VU l'avis du service Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Haute-Marne du 22 mai 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube du 1^{er} juin 2021;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Côte d'Or du 7 juin 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021;

VU l'avis du Parc National des Forêts du 8 juillet 2021;

VU la décision n° E22000008/21 du 26 janvier 2022 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2781.1-a , 3532 de la nomenclature des installations classées mais aussi des régimes de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L 214-1 à L 214-3, L512-1, L 512-7 et L 512- 8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet et durée de l'enquête

Il sera ouvert une enquête publique, du **mardi 10 mai 2022 9h00 au vendredi 10 juin 2022 à 17h00** en mairies de CERILLY (21), *siège de l'enquête*, SAINTE-COLOMBE-SUR- SEINE (21) LOUESME (21), SAVOISY (21), LUCENAY-LE-DUC (21) POISEUL-LA-VILLE-ET LAPERRIERE (21), TOUILLON (21), LANTY-SUR-AUBE (52), JULLY (89), VITRY-LE-CROISE (10), soit 32 jours consécutifs, sur la demande présentée par la Société SECALIA CHATILLONNAIS dont le siège social est situé 4 boulevard Beauregard 21600 LONGVIC, en vue d'obtenir du Préfet de la Côte d'Or l'autorisation environnementale pour une installation d'une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Cérilly (21) et Sainte-Colombe-sur-Seine (21) avec cinq plates-formes décentralisées sur les communes de Louesme (21), Lucenay-le-Duc (21), Poiseul-la-Ville-et Laperrière (21), Savoisy (21) et Touillon (21) ;

Cette installation est soumise, notamment, à autorisation au titre des rubriques n° 2781.1-a, 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

ARTICLE 2 : Décision

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E22000008/21 du 26 janvier 2022 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente :

Madame Chantal DUBREUIL

Membres titulaires :

Madame Josette CHOUET-LEFRANC

Monsieur Gilles GIACOMEL

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (*soit le lundi 25 avril 2022 au plus tard*) aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés dans les communes suivantes :

•communes concernées par le rayon des 3 km autour de l'unité de méthanisation (les communes sont également concernées par l'épandage) :

→AMPILLY-LE-SEC

→BOUIX

→BUNCEY

- CERILLY
- CHATILLON-SUR-SEINE
- ETROCHEY
- MONTLIOT-ET-COURCELLES
- POINCON-LES-LARREY
- SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

•communes concernées par le rayon des 3 km autour des plates-formes décentralisées, celles-ci étant connexes à l'unité de méthanisation, le même rayon d'affichage est appliqué (les communes sont également concernées par l'épandage) :

- BAIGNEUX-LES-JUIFS
- BILLY-LES-CHANCEAUX
- BISSEY-LA-COTE
- BUSSY-LE-GRAND
- CHAUME-LES-BAIGNEUX
- COURBAN
- ERINGES
- ETORMAY
- FONTAINES-EN-DUESMOIS
- FRESNES
- FROLOIS
- LA CHAUME
- LOUESME
- LUCENAY-LE-DUC
- MARMAGNE
- NESLE-ET-MASSOULT
- OIGNY
- ORRET
- PLANAY
- POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
- PUIITS
- SAVOISY
- TOUILLON
- VANVEY
- VERDONNET
- VILLAINES-EN-DUESMOIS

•communes concernées exclusivement par l'épandage :

Département de l'Aube (10)

- ARCONVILLE
- BAR-SUR-SEINE
- BERTIGNOLLES
- BOURGUIGNONS
- BUXEUIL
- CELLES-SUR-OURCE
- CHACENAY
- CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
- CHERVEY
- COURTERON
- CUNFIN
- EGUILLY-SOUS-BOIS
- ESSOYES
- FONTETTE
- FRALIGNES
- GYE-SUR-SEINE
- JULLY-SUR-SARCE
- LOCHES-SUR-OURCE,
- LONGPRE-LE-SEC
- MAGNANT
- MERREY-SUR-ARCE
- METZ-ROBERT
- MUSSY-SUR-SEINE
- NEUVILLE-SUR-SEINE
- NOE-LES-MALLETS
- PLAINES-SAINT-LANGE
- POLISY
- PUIITS-ET-NUISEMENT
- SAINT-USAGE
- VENDEUVRE-SUR-BARSE
- VERPILLIERES-SUR-OURCE
- VILLE-SUR-ARCE
- VIREY-SOUS-BAR
- VITRY-LE-CROISE

Département de la Côte d'Or (21)

- AIGNAY-LE-DUC
- AISEY-SUR-SEINE
- ALISE-SAINTE-REINE
- AMPILLY-LES-BORDES
- ARRANS
- ASNIERES-EN-MONTAGNE
- AUTRICOURT
- BALOT
- BEAULIEU
- BEAUNOTTE
- BELAN-SUR-OURCE
- BELLENOD-SUR-SEINE
- BENOISEY
- BEURIZOT
- BISSEY-LA-PIERRE
- BRAUX
- BREMUR-ET-VAUROIS
- BRIANNY
- BRION-SUR-OURCE
- BUFFON
- BURE-LES-TEMPLIERS
- BUSSEAUT
- BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE
- BUXEROLLES
- CHAMBAIN
- CHAMESSON
- CHANCEAUX
- CHANNAY
- CHARIGNY
- CHARREY-SUR-SEINE
- CHASSEY
- CHAUGEY
- CHAUMONT-LE-BOIS

→CHEMIN-D'AISEY	→CORPOYER-LA-CHAPELLE	→COULMIER-LE-SEC
→COURCELLES-LES-MONTBARD	→CURLON	→DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
→DARCEY	→DUESME	→ECHALOT
→ETAIS	→ETALANTE	→FAIN-LES-MONTBARD
→FONTAINES-LES-SECHES	→GEVROLLES	→GOMMEVILLE
→GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	→GRANCEY-SUR-OURCE	→GRESIGNY-SAINTE-REINE
→GRIGNON	→GRISELLES	→GURGY-LA-VILLE
→GURGY-LE-CHATEAU	→JOURS-LES-BAIGNEUX	→LAIGNES
→LARREY	→LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	→LERY
→LES GOULLES	→LUCEY	→MARCENAY
→MAGNY-LAMBERT	→MAGNY-LA-VILLE	→MAISEY-LE-DUC
→MARCIGNY-SOUS-THIL	→MARIGNY-LE-CAHOUE	→MASSINGY
→MAUVILLY	→MENESBLE	→MENETREUX-LE-PITTOIS
→MEULSON	→MILLERY	→MINOT
→MOITRON	→MOLESME	→MONTBARD
→MONTIGNY-MONTFORT	→MONTIGNY-SUR-AUBE	→MONTMOYEN
→MOSSON	→NICEY	→NOD-SUR-SEINE
→NOGENT-LES-MONTBARD	→NOIRON-SUR-SEINE	→OBTREE
→ORIGNY	→POISEUL-LA-GRANGE	→PONCEY-SUR-L'IGNON
→POTHIERES	→POUILLENAY	→PRUSLY-SUR-OURCE
→QUEMIGNY-SUR-SEINE	→RECEY-SUR-OURCE	→RIEL-LES-EAUX
→ROCHEFORT-SUR-BREVON	→ROILLY	→ROUGEMONT
→SAINT-BROING-LES-MOINES	→SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	→SAINT-MARC-SUR-SEINE
→SAINT-REMY	→SALIVES	→SEIGNY
→SEMOND	→SOUHEY	→TERREFONDREE
→THOIRES	→VANNAIRE	→VERTAULT
→VILLEDIEU	→VILLERS-PATRAS	→VILLIERS-LE-DUC
→VILLOTE-SUR-OURCE	→VIX	

Département de la Haute-Marne (52)

→ARC-EN-BARROIS	→AUBERIVE	→BAY-SUR-AUBE
→CHATEAUVILLAIN	→CIRFONTAINES-EN-AZOIS	→COUPRAY
→DANCEVOIR	→DINTEVILLE	→GIEY-SUR-AUJON
→LAFERTE-SUR-AUBE	→LANTY-SUR-AUBE	→LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
→ROCHETAILLÉE	→ROUELLES	→SILVAROUVRES
→VILLARS-EN-AZOIS	→VOISINES	

Département de l'Yonne (89)

→CENSY	→CRUZY-LE-CHATEL	→FULVY
→GIGNY	→GLAND	→GRIMAUT
→JOUANCY	→JULLY	→NOYERS
→NUITS	→PERRIGNY-SUR-ARMANCON	→PIMELLES
→RAVIERES	→SARRY	→SENNEVOY-LE-BAS

→SENNEVOY-LE-HAUT

→STIGNY

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa IV du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, article 3, fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le projet :

- les communes mentionnées ci-dessus ;

- les communautés de communes des départements concernés :

- Aube : CC du Barséquanais en Champagne, CC de Vendevre-Soulaines CC du Chaourçois et du Val d'Armanche, CC de la région de Bar-sur-Aube

- Côte d'Or : CC du Pays Châtillonnais, CC des Terres d'Auxois, CC du Montbardois, CC du Pays d'Alésia et de la Seine, CC Forêts, Seine et Suzon, CC Tille et Venelle

- Haute-Marne : CC des Trois Forêts, CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais, CC du Grand Langres

- Yonne : CC du Serein CC Le Tonnerrois en Bourgogne

- les conseils départementaux de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

- Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux des départements de :

- la Côte d'Or : Le Bien Public et Terres de Bourgogne,

- l'Aube :- L'Est Eclair et La Dépêche de l'Aube,

- la Haute-Marne :- Le Journal de la Haute-Marne et Voix de la Haute-Marne

- l'Yonne :- l'Yonne Républicaine et Terres de Bourgogne

quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Déroulement de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis des services, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire seront déposées dans chaque lieu de l'enquête soit en mairies de CERILLY (21), *siège de l'enquête*, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21), LOUESME (21), SAVOISY (21), LUCENAY-LE-DUC (21), POISEUL-LA-VILLE-ET LAPERRIERE (21), TOUILLON (21), LANTY-SUR-AUBE (52), JULLY (89), VITRY-LE-CROISE (10) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture et **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

Mairie de Cerilly (21)

vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Sainte Colombe-sur-Seine :

Lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Mercredi et vendredi de 9 h à 12 h

Mairie de Louesme (21)

mardi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00

Mairie de Savoisy (21)

mardi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00

Mairie de Lucenay le Duc : (21)

mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 et le vendredi de 13h00 à 17h30

Mairie de Poiseul la Ville et Laperrière (21)

vendredi de 9h30 à 12h00

Mairie de Touillon (21)

jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Lanty-sur-Aube (52):

Mardi de 10 h 30 à 12 h 30

Mercredi de 15 h 30 à 18 h.

- Jully (89)

mardi de 13h30 à 15h30 et le vendredi de 13h30 à 15h30

- Vitry le Croise (10)

mardi et jeudi de 13h00 à 15h00

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi, ***dans le respect des consignes sanitaires mises en place.***

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 17 heures, en se connectant sur l'adresse suivante :

• <https://www.registre-dematerialise.fr/2903>

- sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- sur un poste informatique en mairie de CERILLY (21) (siège de l'enquête), (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

• Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et consigner ses observations et propositions écrites :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, tenus à sa disposition dans chaque lieu de l'enquête soit en mairies de CERILLY (21) *siège de l'enquête*, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21), LOUESME (21), SAVOISY (21), LUCENAY-LE-DUC (21), POISEUL-LA-VILLE-ET LAPERRIERE (21), TOUILLON (21), LANTY-SUR-AUBE (52), JULLY (89,) VITRY-LE-CROISE (10) (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 17 heures en se connectant sur l'adresse suivante :

• <https://www.registre-dematerialise.fr/2903>

- par courriel, jusqu'à la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le vendredi 10 juin 2022 à 17 heures sur l'adresse électronique du registre dématérialisé :

enquete-publique-2903@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2903>

- Les observations pourront également être adressées par voie postale, en mairie de **CERILLY (21) (siège de l'enquête)** à l'attention de Mme Chantal Dubreuil, Présidente de la commission d'enquête désignée, avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le vendredi 10 juin 2022 à 17 heures.

• Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Monsieur Laurent DRUOT
Coordonnateur du projet SECALIA
SECALIA CHATILLONNAIS
4 boulevard de Beauregard 21600 LONGVIC
tél.: 06.82.86.71.16
mail : laurent.druot@dijon-cereales.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-dessous, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

Commune de Cérilly (siège de l'enquête)
Mardi 10 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 20 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 10 juin 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Commune de Sainte Colombe-sur-Seine

Mardi 10 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Vendredi 3 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Vendredi 10 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Poiseul-la-Ville et Laperrière

Vendredi 13 mai 2022 de 9 h00 à 12 h 00

Vendredi 27 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Lucenay-le-Duc

Vendredi 13 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Vendredi 27 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Commune de Savoisy

Mardi 17 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Mardi 31 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Touillon

Mardi 17 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Samedi 28 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Louesme

Mardi 24 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Vendredi 3 juin 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Commune de Lanty-sur-Aube (52)

Mardi 24 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Commune de Jully (89)

Mardi 31 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Commune de Vitry-le-Croise (10)

Vendredi 20 mai 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par cette dernière.

ARTICLE 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Préfet de la Côte d'Or l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de CERILLY (21) *siège de l'enquête*, accompagné des registres et pièces

annexées, ainsi que son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur le projet d'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Cérilly (21) et Sainte-Colombe-sur-Seine (21).

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, de ses annexes et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public **durant un an**.

Ces documents seront également consultables par le public pendant la même durée :

- à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi
 - sur le site internet de la préfecture :
- <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- pendant un an, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2903>

La note de présentation non technique ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmises, pour information, aux membres du **conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**, dans les quinze jours suivant la réception du rapport de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : Etude d'impact

En application de l'article R.122-12, le maître d'ouvrage devra verser l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de CERILLY (21), *siège de l'enquête*, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21), LOUESME (21), SAVOISY (21), LUCENAY-LE-DUC (21), POISEUL-LA-VILLE-ET LAPERRIERE (21) TOUILLON (21), LANTY-SUR-AUBE (52), JULLY (89), VITRY-LE-CROISE (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON ;
- Mmes et M. les membres de la commission d'enquête ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- M.le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or;
- M. l'Ingénieur territoires et délimitations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur du service des archives départementales ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Président de la Société SECALIA CHATILLONNAIS

- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par le rayon d'affichage (article 4)
- Les préfets des départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne
- Les présidents des Conseils départementaux de la Côte d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne
- Mme la sous-préfète de Montbard

LE PREFET,
signé

signé Fabien SUDRY